



Municipalité de Stanbridge East

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Adoptée le 1^{er} octobre 2025

Par résolution 25-10-04

Contexte

La loi sur la langue officielle et commune du Québec, le Français (2022, chapitre 14) a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022 et a modifié la *Charte de la Langue Française* (CLF). Cette loi instaure sur les administrations publiques, y compris les organismes municipaux, un devoir d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. *La Politique Linguistique de l'État* (PLE), approuvée par le gouvernement en date du 22 février 2023, donne les grandes orientations en matière d'exemplarité.

Comme tous les organismes visés, la municipalité de Stanbridge East doit adopter une directive particulière et la transmettre par la suite au Ministère de la Langue Française (MLF). Cette directive remplacera la *Directive du ministre de la Langue Française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la Langue Française* adoptée le 24 mai 2023.

La municipalité de Stanbridge East est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française. À ce titre, elle a recours aux facultés prévues aux articles 23 à 26 de la CLF qui encadrent l'utilisation d'une autre langue que le français par un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF. Ces articles portent sur la langue de l'affichage, des documents, de la prestation de services, d'utilisation des moyens technologiques, des communications internes, des communications avec d'autres organismes reconnus, de même que sur la langue employée dans la dénomination, les avis de convocation, les ordres du jour ainsi que les procès-verbaux des assemblées délibérantes.

La présente directive particulière identifie des situations supplémentaires à celles prévues aux articles 23 à 26 de la CLF. Elle prévoit la possibilité d'utiliser une autre langue que le français dans les situations qui ne sont pas couvertes par sa reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la CLF.

Introduction

En tant qu'organisation axée sur le service public, nos employés, nos bénévoles ainsi que nos conseillers de la municipalité de Stanbridge East communiquent régulièrement avec plusieurs membres de la communauté, de d'autres municipalités, d'organismes communautaires et partenaires d'affaires tant au Québec et dans d'autres provinces du Canada.

Cette directive particulière est mise en place pour que tout le personnel qui gravite autour de la municipalité puisse se sentir en confiance de discuter et d'échanger dans le langage de son choix, peu importe la situation qui pourrait se présenter.

L'objectif de cette directive particulière est de fournir des orientations claires et pratiques dans le but d'offrir un service public exemplaire, tout en respectant la Charte de la langue française.

La municipalité de Stanbridge East est reconnue et fière d'avoir un statut bilingue; c'est pourquoi il est d'une importance primordiale pour nous de conserver et de continuer toutes nos communications, tant orales qu'écrites, en utilisant la langue française et anglaise.

Affichages, avis et publications

Nous sommes autorisés à communiquer avec la population de la municipalité en utilisant le français ainsi que l'anglais. Exemples de communications fréquemment employées : affiches de publicité événementiels, panneaux d'affichage, formulaires fiscaux, avis publics, sites internet, réseaux sociaux. À titre informatif, les communications tant orales qu'écrites, débiteront avec un texte en français, suivi en dessous ou du côté de la page opposée, du texte en anglais. Ceci nous permet de respecter en toute légalité l'exigence de *prédominance simple* par opposition à la *prédominance marquée*.

Contrats, documents légaux et documents municipaux

Tous les contrats et les documents légaux de la municipalité de Stanbridge East sont rédigés en français. Étant une municipalité avec un statut bilingue, nous préparons les contrats ou les documents légaux en anglais si nous en recevons la demande.

Les documents municipaux et la facturation sont, pour leur part, tous documentés en français ainsi qu'en anglais.

Communications avec la communauté

Dans notre municipalité de Stanbridge East, plus de 47.9% de nos résidents utilisent l'anglais comme première langue officielle parlée. La directive et les exigences de la Charte de la langue française demande d'offrir un service exemplaire aux résidents en français, avec l'option, pour les municipalités reconnues sous l'article 29.1 de CLF, d'utiliser une autre langue que le français comme moyen de communication.

En voici quelques exemples concrets :

Interactions service à la population (Hôtel de Ville et voirie)

1. Saluer la personne en français et en anglais. De cette façon, nous signalons qu'elle peut recevoir un service en français ou en anglais.
2. Si cette personne nous donne une réponse en français, nous continuerons la conversation en français.
3. Si cette personne nous donne une réponse en anglais, nous continuerons la conversation en anglais.

Communications avec organismes, comités et entreprises

Notre municipalité regorge d'organismes, de comités et d'entreprises familiales. Nous avons aussi l'opportunité d'échanger avec des membres de d'autres provinces du Canada, sur certains enjeux. Lorsque nous communiquons avec ces derniers, le français est priorisé comme premier langage. Nous pouvons cependant utiliser l'anglais si :

- Cet organisme ou entreprise est basé à l'extérieur du Québec.
- Le produit ou le service offert n'est offert qu'en anglais.
- La personne avec qui nous discutons ou communiquons par écrit utilise l'anglais comme moyen de communication.

Communications entre la direction et les employés de la municipalité

Toute communication de la part de la direction envers les employés de la municipalité de Stanbridge East doit se dérouler en français. Cependant, si l'employé communique et échange avec la direction en anglais, la conversation peut se dérouler en anglais, si l'employé en souhaite ainsi.

Si la direction discute avec un groupe d'employés qui, parmi eux, au moins une personne préfère communiquer en français, le membre de la direction doit, à ce moment, communiquer en français.

Communications entre employés de la municipalité

1. Si vous discutez avec un employé qui désire et souhaite communiquer en français, vous devez communiquer avec ce dernier en français. S'il vous a transmis son accord pour discuter en anglais, vous pouvez continuer votre discussion en anglais.
2. Si vous discutez avec un employé qui désire et souhaite communiquer en anglais, vous pouvez communiquer avec ce dernier en anglais.
3. Si vous discutez avec un groupe d'employés qui, parmi eux, au moins une personne préfère communiquer en français, vous devriez à ce moment communiquer en français.

La municipalité de Stanbridge East reconnaît que le milieu de travail est un endroit où les conversations et les échanges dans notre langue maternelle se produisent naturellement. Durant ces rencontres, ces échanges de courriels ou ces conversations, la langue utilisée peut varier entre le français et l'anglais, au besoin. Ceci est le cours normal et tout à fait acceptable.

Le but de cette directive particulière n'est pas de surveiller ni de décourager l'utilisation de l'anglais. Elle est en place pour instaurer un respect mutuel entre collègues, peu importe le choix de la langue de communication.

Élus et membres du conseil

Les élus et les membres du conseil peuvent répondre aux questions du public présent, lors du conseil municipal, dans la langue de correspondance choisit par le citoyen ou la citoyenne lui adressant cette question.

Lorsqu'un énoncé public ou une publication en lien avec leur fonction en tant qu'élus ou membres du conseil doit être divulgué (exemple sur leurs médias sociaux), ces derniers, de préférence, communiquent en français ainsi qu'en anglais, pour rejoindre le plus grand nombre de résidents possible.

Situations d'urgence et de sécurité

En cas d'urgence impliquant la santé ou la sécurité de la communauté, il est recommandé d'utiliser le langage qui garantit la compréhension la plus rapide et la plus claire. Lorsqu'une situation où la santé et/ou la sécurité est en jeu, nous devons privilégier la clarté et l'efficacité dans nos instructions, quelle que soit la langue.

Tourisme

La municipalité de Stanbridge East peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans les communications afin de fournir des services touristiques. Ces touristes, provenant de l'extérieur du Québec, surtout ontariens et américains, fréquentent certaines installations et commerces de la municipalité.

La municipalité invite ses élus, membres du conseil et employés à tenter de communiquer en français en premier lieu. Lorsque l'exercice s'avère difficile, ces derniers peuvent utiliser l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec les visiteurs.

Conclusion

L'objectif de cette directive particulière est avant tout de s'assurer que nos élus, nos membres du conseil et nos employés offrent un service à la clientèle exemplaire lorsqu'ils communiquent avec les membres de la communauté, ainsi qu'avec nos multiples partenaires d'affaires.

Avec cette directive particulière, la municipalité de Stanbridge East continue d'être un endroit où ses membres peuvent s'épanouir, guidés la communauté et faire preuve de grand respect mutuel.